



**DECISION N° 084/19/ARMP/CRD/DEF DU 15 MAI 2019
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA DEMANDE DE DEROGATION DE LA COMMUNE DE
GAWANE RELATIVE A LA COMPOSITION DE SA COMMISSION DES MARCHES**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 04/17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU la saisine de la Commune de GAWANE du 15 juin 2017 ;

Madame Takia Nafissatou Fall CARVALHO, Directrice de la Réglementation et des Affaires juridiques, entendue en son rapport ;

En présence de Monsieur Oumar SAKHO, Président ; de Messieurs Alioune Badara FALL, Ibrahima SAMBE et Abdourahmane NDOYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saer NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par lettre reçue et enregistrée le 10 mai 2019 sous le numéro 135/CRD, la commune de Gawane a saisi le CRD d'une demande de dérogation concernant la composition de sa commission des marchés.

LES MOYENS DEVELOPPES PAR LE REQUERANT

Au soutien de sa requête, le maire de la commune de GAWANE expose qu'au niveau de sa collectivité territoriale, le poste de secrétaire municipal est vacant, suite à l'arrivée à son terme du contrat du précédent titulaire dudit poste. Il explique que c'est la raison pour laquelle il se trouve dans l'impossibilité de se conformer aux exigences de l'arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics.

Le maire demande au CRD de l'autoriser à constituer sa commission des marchés comme suit :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS	TITRE
Maire	Conseiller municipal	Président
Conseiller municipal	Conseiller municipal	membre
Conseiller municipal	Conseiller municipal	membre
Percepteur municipal	Conseiller municipal	membre

OBJET DE LA DEMANDE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le CRD est saisi d'une demande de dérogation relative à la composition de la commission des marchés.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant que l'article 35 du Code des Marchés publics exige qu'au niveau de chaque autorité contractante, il soit mis en place une commission des marchés chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés ainsi qu'une cellule de passation des marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la commission des marchés, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances après avis de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ;

Considérant qu'au sens de l'article 2 du Code des Marchés publics, la commune de GAWANE est une autorité contractante et, à ce titre, est soumise aux exigences de mise en place d'une Cellule de Passation des Marchés (CPM) et d'une Commission des Marchés (CM) ;

Que le nombre et les conditions de désignation des membres des Commissions des Marchés des autorités contractantes sont fixés par l'arrêté n° 00864 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;

Que l'article 2 dudit arrêté prévoit que pour les collectivités locales, la Commission des marchés doit comprendre, deux (02) représentants composés de l'organe exécutif et, selon le cas, du secrétaire général ou du secrétaire municipal ;

Considérant que la vacance du poste de secrétaire municipal au niveau de la commune de GAWANE empêche ladite collectivité territoriale de se conformer à la disposition précitée ;

Qu'il est apparu de l'instruction du dossier que cette situation empêche la commune de GAWANE de mener à bien ses procédures de passation des marchés, ce qui est source de blocage pour l'atteinte de ses objectifs de gestion ;

Qu'il est nécessaire de tenir compte du principe d'efficacité ainsi que des exigences d'atteinte des objectifs de gestion de la commune ;

Qu'ainsi, il y a lieu, d'autoriser, à titre exceptionnel, la composition de la commission telle que proposée, en remplaçant le secrétaire municipal par un conseiller municipal, pour l'exercice 2019 ;

Considérant, par ailleurs, que le percepteur municipal, membre de la commission des marchés, ne peut être suppléé, en cas d'absence, par un conseiller municipal, mais plutôt par un agent désigné relevant du même service que lui ;

Qu'il y a lieu de retirer le conseiller municipal désigné comme suppléant du percepteur municipal et de demander son remplacement par un agent issu du même service que ce dernier ;

PAR CES MOTIFS


- 1) Constate que la commune de GAWANE est une autorité contractante au sens de l'article 2 du Code des Marchés publics ;
- 2) Constate que le Code des Marchés prévoit que la Commission des marchés d'une commune doit comprendre deux (02) représentants composés de l'organe exécutif et, selon le cas, du secrétaire général ou du secrétaire municipal ;
- 3) Constate que le poste de secrétaire municipal est vacant au niveau de la commune de GAWANE ;
- 4) Constate que cette situation empêche la commune de GAWANE de mener à bien ses procédures de passation des marchés, ce qui est source de blocage pour l'atteinte de ses objectifs de gestion ;

- 5) Autorise, à titre exceptionnel, la composition de la commission telle que proposée, en remplaçant le secrétaire municipal par un conseiller municipal, pour l'exercice 2019 ;
- 6) Ordonne le retrait du conseiller municipal désigné comme suppléant du percepteur municipal et son remplacement par un agent issu du même service que ce dernier ;
- 7) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier à la commune de GAWANE ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président
Le Président
Oumar SAKHO



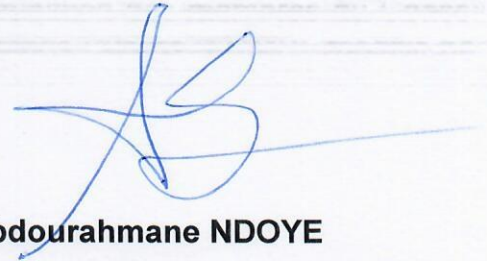
Les membres du CRD



Ibrahima SAMBE



Alioune Badara FALL



Abdourahmane NDOYE

**Le Directeur Général
Rapporteur**

Saër NIANG

